



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### TURQUIE.

Constantinople, le 7 novembre. — La Porte a enfin pris une résolution héroïque et a ainsi mis fin à toutes les incertitudes qui depuis huit jours ont agité la capitale. La catastrophe de Navarin, connue au sérail depuis le 30 octobre, avait tellement irrité le sultan, que pendant douze heures, on n'a pas osé s'approcher de lui. Le reïss-effendi qui fit appeler chez lui, le 3, les drogmans des ambassadeurs, parut fortement courroucé; il leur demanda sans faire mention des suites de cet événement, ce que cette violation de la foi publique devait signifier, et après qu'ils eurent fait quelques réponses évasives, il les renvoya avec un calme forcé: il tint à cette occasion ce propos remarquable:

« Que la Porte regrettaient sincèrement d'avoir un instant prêté l'oreille aux insinuations et promesses perfides des trois ambassadeurs, pacificateurs à leur manière. Qu'au reste, leur séjour à Constantinople était indifférent pour la Porte, qu'on ne voulait leur conseiller ni de s'en aller ni de rester; qu'ils feraient en cela ce qu'ils jugeraient à propos, mais que le sultan ne voulait plus continuer des relations avec eux. »

C'est ainsi que se passèrent encore deux jours d'inquiétudes pour les Francs, pendant lesquels les Musulmans paraissaient attendre impatiemment la résolution de leur souverain, qui avait convoqué pour avant-hier une grande assemblée du divan; elle a été tenue chez le muphti, et tous les alémas, même ceux qui sont contre le système actuel, y furent appelés. L'issue en fut attendue avec la plus vive impatience à Péra; jusqu'hier après-midi rien n'en transpirait, mais dans la soirée on reçut enfin de tous côtés des nouvelles des mesures énergiques arrêtées par le divan. On assure que tous les traités avec les trois puissances, l'Angleterre, la France et la Russie, et notamment la convention d'Akkermann, sont déclarés nuls et d'aucune valeur; que la Porte rompt toutes communications avec les légations de ces trois puissances, mais qu'elle les regardait comme placées sous la protection du droit des gens, et prendrait soin de leurs personnes tant qu'elles se trouveraient sur le territoire turc. La déclaration à cette fin, adressée à M. d'Ottensfels, est, dit-on, conçue avec beaucoup de dignité.

On attend en conséquence un hattî-schérif du sultan, pour ordonner une levée en masse des Musulmans et arborer le drapeau du prophète sur la mosquée de Ste-Sophie, comme signe de ralliement des croyans. On se rappelle l'effet miraculeux de ce palladium, lors de l'extermination des janissaires, il y a un an et demi, en ce qu'il arrêta court les adversaires du sultan. Simultanément avec cette déclaration, toutes les mesures imaginables pour la sûreté des Francs ont été prises, et les gardes de leurs hôtels doublées. Tout est resté tranquille jusqu'à ce jour; mais les Francs qui pour leurs affaires, ont parcouru hier les rues de la capitale, disent qu'elle n'est plus à reconnaître; que les Turcs étaient ivres de joie de la résolution du sultan, et du ralliement prochain de tous les Musulmans. Il est naturel qu'on ne soit pas sans craintes assez vives, malgré les mesures de précaution qui ont été prises.

Quant aux ministres des trois puissances qui ont à toute heure des conférences avec M. d'Ottensfels, qui est l'égide des Francs, on ne connaît pas encore leur détermination. On dit que M. de Ribeaupierre s'est décidé à partir sans retard. C'est demain ou après-demain que sera publié le hattî-schérif du sultan qui annoncera les résolutions du dernier divan. Ces résolutions paraissent, même aux Francs, le seul moyen de salut de l'empire ottoman, en ce que le sultan peut réunir de nouveau autour de lui les musulmans. Après la convention du 6 juillet, il n'y avait presque plus de choix qu'entre la chute plus prochaine ou plus tardive de l'empire.

(Le rédacteur de la Gazette Universelle ajoute que d'après des lettres de commerce de Vienne le bruit s'y était répandu le 19 novembre que les ambassadeurs des trois puissances qui se trouvaient déjà à bord de leurs vaisseaux, avaient été retenus parce que les Turcs avaient intercepté une dépêche de M. de Ribeaupierre, dans laquelle l'ordre était donné à l'armée russe sur les bords du Pruth, de passer ce fleuve. Le rédacteur déclare qu'il donne ce bruit sans vouloir le garantir.)

### FRANCE. — Paris, le 27 novembre.

#### ÉLECTIONS DES COLLÈGES DE DÉPARTEMENTS.

Allier. — A Moulins: M. Beraud des Rondards, député sortant. (Il reste un député à élire.)

Ardennes. — A Mézières: M. Harmand d'Abancourt.

Pas-de-Calais. — A Arras: MM. le vicomte Dutertre; le comte de Brias, du Quesnoy.

Somme. — A Amiens: M. Aug. de Bray. (Ballotage entre M. Cornet-d'Incourt et M. de Castéja.)

Oise. — M. Boulard, député sortant. M. le comte de l'Aigle.

Yonne. — MM. Raudot, député sortant; de la Rode, maire de Tonnerre.

Aisne. — MM. de MauSSION; de Sade.

Marne. — MM. le vicomte de la Rochefoucauld; le général Tirlet.

Indre-et-Loire. — M. Bacot. (Il reste un député à élire.)

Mayenne. — MM. Leclerc de Beaulieu; de Hercé.

Sarthe. — MM. le général Contard; d'Andigné de Restand; de Lamandé, inspecteur des ponts-et-chaussées.

Vienne. — M. de Boisbertrand.

Calvados. — MM. de Bellemare; Dorceau de Fontette.

Indre. — M. Crubilier de Fongères.

Meuse. — MM. le baron Cholet et le comte Richemont, députés sortans.

Haute-Marne. — A Chaumont: MM. Becquey et Thomasin de Bienville.

#### CALCULS ÉLECTORAUX.

Gazette: Dans les collèges d'arrondissement, nous avons calculé qu'il y avait 127 royalistes de toute nuance, contre 136 libéraux de toute nuance, dont 27 à déduire pour les derniers à cause des doubles nominations. Sur ce nombre, formant 263 députés des collèges d'arrondissement, il reste 2 députés de la Corse qui ne sont point encore nommés.

Aujourd'hui, dans les grands collèges, nous avons 44 royalistes contre 13 libéraux.

La position est donc maintenant de 178 royalistes contre 122 libéraux.

Débats: Voici le résultat des élections connues jusqu'à ce jour: Opposition, 192. — Ministère, 103.

Courrier: 262 députés. Constitutionnels, 167; ministériels, 95.

Ont été nommés: M. Royer Colard, dans 7 collèges; M. Dupont de l'Eure, dans 3; Bignon, dans 3; M. Dupin aîné, dans 3; M. Augustin Perrier, dans 3; M. Laffitte, dans 2; M. Keratry, dans 2; M. Casimir Perrier, dans 2; M. Benjamin Constant, dans 2; M. Harlé, dans 2; M. Humblot Conté, dans 2; M. le baron Louis, dans 2; M. le général Gérard, dans 2; M. St.-Aulaire, dans 2; M. Manguin, dans 2; M. Pellet de la Lozère, dans 2: total, 41.

25 nominations nouvelles seront donc nécessaires.

71 députés sortans, nommés présidens de collège, ont été repoussés par les électeurs.

Un journal contient une réclamation contre l'épithète de ministériel, appliquée par les journaux à M. Lazarme, député des Pyrénées-Orientales.

— La Quotidienne annonce, avec un air de triomphe, que sur la liste de 28 députés, publiée hier, douze noms appartiennent à l'opposition royaliste, savoir: MM. de la Briffe, de Fussy, de Montsaulain, Charles de Gazan, Dupleix de Chevigny, Crignon de Montigny, de Champvallins, Bouvard, comte de Choiseul, de Charencey, de Brulemaye, Dumaisniel.

— Les électeurs constitutionnels du grand collège de Bourges ont réuni leurs votes en faveur de MM. de Fussy, député sortant, et Montsaulain, riche propriétaire. M. Peyronnet, repoussé à Bordeaux, l'est également dans le Cher.

— M. le marquis de Moustier, qui a eu le désagrément d'être repoussé à Beaune, où il présidait le collège, s'est écrié avec un certain dépit après avoir proclamé son concurrent, M. Clément, vive le roi, quand même!... On ne parlait à Besançon que de la manière dont M. de Moustier a présidé le collège. Il était en grand costume d'ambassadeur, couvert de crachats et de décorations, et doré sur toutes les tranches.

— Le sort des ministres est écrit partout. Il n'est pas jusqu'à l'Almanach Mathieu Laensberg qui ne se mêle de deviner leur chute. Voici en quels termes il s'exprime dans ses pré-

diction pour le mois de novembre : « Ces hommes dont le génie étroit et le sot orgueil font toute la recommandation. » sans prévoir les maux incalculables qu'ils préparent, s'efforceront de remettre sans cesse en question ce qui est décidé depuis long-tems. On aura beau faire, les fausses doctrines ne l'emporteront pas ; il ne restera à leurs auteurs que la honte de les avoir professées ; heureux si cet échec, qui ne les corrigera pas sans doute, est la seule leçon qu'ils reçoivent. »

— M. le premier-président Segnier, MM. Brière de Voligny et Tilon se sont rendus hier rue Saint-Denis, pour commencer l'instruction des affaires dont la cour a ordonné l'évocation dans son assemblée générale de samedi dernier.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 30 NOVEMBRE.

M. Mersch, directeur de l'enregistrement vient d'être nommé Conservateur des hypothèques, place vacante par la mort de M. Buchwald.

— Un arrêté du 22 novembre 1827, nommé aux fonctions de directeur de la Société générale des Pays-Bas, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1828, M. L. J. Delvaux de Saive, directeur sortant.

— On assure que la loi des gardes communales sera mise à exécution le premier janvier prochain. (*Courr. des Pays-Bas.*)

— Il résulte des dispositions pour la 138<sup>e</sup> loterie des Pays-Bas, dont le tirage aura lieu à Bruxelles, qu'il sera retenu au profit du trésor public, 15 pour cent sur tous les prix et primes de fl. 100 et au-dessus ; et 10 pour cent de ceux de fl. 50 et au-dessous. Le tout sous la réserve d'un supplément de retenue de deux florins sur tous les lots débités pour la dernière classe seulement.

— On assure que les six Osages se disposent à quitter la France pour visiter les Pays-Bas.

\* \* Hier il y a eu grand tumulte au commencement et à la fin de la soirée théâtrale. Beaucoup de réclamations et de sifflets se sont élevés contre le choix des pièces vues et revues qui composaient le spectacle. *Ambroise* n'a point été jusqu'à la fin du premier air ; le *Parleur éternel* n'a pu parler que cinq minutes, le *Nouveau Seigneur*, toute boiteuse qu'était sa marche, a un peu calmé l'irritation, qui s'est renouvelée après le *Calife* où Bousignes a été applaudi presque sans opposition. Cent voix appelaient M. Martin ; et M. Martin n'a point paru. On dit qu'un règlement de police le lui défend : M. Martin fera bien de s'expliquer à cet égard ; car son alibi d'hier a semblé fort inexplicable.

#### DÉPARTEMENT DES CHASSES. — Frais d'administration.

Un journal hollandais se plaint vivement du système d'administration actuellement suivi en matière de chasse et des dépenses qui en sont la suite.

« On se demande d'abord, dit-il, s'il est nécessaire d'entretenir un département ministériel tout exprès pour les affaires de chasse ? Pourquoi on voit figurer au budget des sommes considérables pour cet objet ? Pourquoi cette partie de l'administration n'est pas confiée à un bon commis du ministère de l'intérieur qui ferait facilement la besogne avec deux scribes au lieu d'un grand veneur, de beaucoup de fonctionnaires, de secrétaires, d'employés et de valets qui figurent dans les colonnes du budget ? En France, où nous prenons volontiers des leçons de fiscalité, on ne voit rien de semblable. La chasse n'y est point une charge de l'état, et si le plaisir coûte quelque chose, les frais en sont faits par ceux qui en profitent.

On objectera qu'il faut des réglemens et des employés qui les fassent exécuter... Sans doute, des dispositions législatives sont indispensables ; mais ces dispositions doivent s'accorder avec la loi fondamentale, qui protège le droit de propriété et repousse les privilèges et les droits seigneuriaux. Elles doivent avoir un but moral et raisonnable ; sans avoir exclusivement la fiscalité pour objet. Est-il équitable d'imposer une contribution aux propriétaires des provinces septentrionales, pour conserver la jouissance de leurs droits de propriété ? Car tel est l'effet de l'obligation qui leur est imposée de faire jalonner leurs champs pour conserver leur droit de chasse. Est-il supportable qu'il faille obtenir une permission pour procéder à ce jalonnage, permission qu'il dépend du grand veneur de refuser. Nous savons bien qu'on ne refuse guère des permissions qui se paient à beaux deniers comptants ; mais la possibilité d'un refus est une idée intolérable dans un pays où doivent régner les lois et non les caprices de l'arbitraire.

Est-il juste qu'on ne puisse repousser de son champ les animaux nuisibles sans une permission d'un grand veneur ? Les réglemens qui sont en vigueur dans les provinces septentrionales, en matière de chasse, violent à la fois le droit de propriété, l'égalité des citoyens devant la loi, et introduisent des privilèges contraires à la loi fondamentale et aux lois du pays ; certes on ne peut les mettre au nombre de ceux qu'il importe à la masse des citoyens de maintenir par un surcroît d'impôts. Si les successeurs de Nemrod veulent absolument une administration particulière, occupée paternellement de la conservation des lièvres et des perdreaux, nous ne le trouverons pas mauvais ; mais qu'ils payent eux-mêmes les plaisirs qu'ils se réservent, et qu'ils n'imposent pas au reste de la nation des réglemens et des dispositions dont eux-mêmes profitent si peu. L'ancien gouvernement avait admis, en beaucoup de circonstances, le principe que c'est à ceux qui profitent d'une institution d'en payer les frais.....

Et qu'on ne croie pas que l'importante somme de fl. 91,187 50 c. qui figure au budget de 1828, soit la seule dépense, causée à la caisse de l'état, par les deux départemens de la chasse ; ils coûtent davantage, au moins dans les provinces septentrionales. On sait, par exemple, qu'en aliénant des domaines

en vertu d'une loi, on a réservé le droit de chasse, ce qui a diminué la valeur des biens vendus et fait au trésor un tort réel. Nous n'examinons pas ici si cette réserve est légale ; peut-être aurons-nous occasion de revenir sur cet objet et l'en apprécier les conséquences. Il nous suffit de montrer aujourd'hui que le département de la chasse nous coûte encore plus qu'il n'est dit au budget. Il est aussi notoire que plusieurs cantons de chasse sont réservés aux employés, de façon que le trésor est encore privé du loyer qu'on pourrait en obtenir.

Si nous étions chargés d'examiner le budget de 1828, comme représentants d'une nation déjà si chargée d'impôts, nous aurions les plus graves réflexions à faire sur la 5<sup>me</sup> division du chapitre 9. Nous demanderions pourquoi un département spécial d'administration pour la chasse ? Pourquoi surtout en maintenir deux ? Je m'informerai surtout qu'elles peuvent être les fonctions attribuées à cette masse d'employés tels que grand-veneur, secrétaires, expéditionnaires, archivistes, indicateurs, agens, commissaires et avocats consultants ; car tous ces fonctionnaires figurent au département de la chasse pour les provinces septentrionales dans l'almanach de l'état. Je voudrais savoir pourquoi les départemens du culte réformé et de la chasse, si différens par leur importance, ont besoin des lumières d'avocats consultants et comment il se fait qu'un directeur-général et un grand veneur, qui doivent connaître leur affaire, ont plus besoin d'avis et de consultations que des chefs de départemens plus étendus ? Je demanderais si les appointemens des grands-veneurs, comme grands-officiers de la maison du roi, ne devraient pas être supportés par la liste civile.... ? Enfin, il est un grief évident ; c'est que le département des chasses septentrionales coûte beaucoup plus que celui des provinces méridionales, ce qui est d'autant plus remarquable que cette dernière partie du royaume est plus étendue que la première ; et toutefois l'administration *Heeckeren* coûte 74867 florins 50 cents, tandis que l'administration *Marnix* ne coûte que 16500 fl.

Je voudrais avoir des éclaircissemens satisfaisans sur tous ces points pour tranquilliser ma conscience. C'est d'ailleurs involontairement que je me rappelle que l'arrêté du 5 octobre 1822 sur les conflits a été pris sur le rapport du grand veneur, grand forestier, pour les provinces septentrionales, de façon que c'est à la surintendance des bécasses et des perdreaux que nous sommes redevables de l'introduction des conflits.

M. de Saurat. (N. Alg. Adv. Bl.)

#### DES CONFLITS D'ATTRIBUTION.

Ce qui vient de se passer en France à l'occasion des admissions et des rejets d'électeurs, sur les listes départementales, montre bien clairement à quoi tend cette conception française que s'efforcent de maintenir chez nous ceux-là mêmes qui semblent affecter de rejeter d'autres institutions utiles auxquelles on peut attribuer la même origine. Il est inutile d'insister sur ce genre de *nationalisme* pour le faire juger ; mais puisqu'il influe encore sur les déterminations de plusieurs de nos hommes d'état, on ne saurait trop rappeler que les conflits d'attribution sont inconnus beaucoup d'autres gouvernemens : qu'en Angleterre par exemple l'administration n'a jamais éprouvé le besoin des conflits, ni redouté les empiètemens du pouvoir judiciaire, et qu'enfin la franchise répudiation de cet instrument de despotisme administratif serait un des moyens les plus simples et les plus sûrs d'établir une différence saillante entre notre mode d'administration et celui de la France.

On sait que la chambre des pairs en France, par un amendement à la loi du jury, a voulu assurer l'insertion exacte des jurés-électeurs, sur la liste électorale, en statuant que les cours royales décideraient en dernier ressort sur les difficultés élevées par les préfets ou par les électeurs eux-mêmes sur les droits politiques qui rendent les français aptes à faire partie des collèges électoraux. Plusieurs centaines d'électeurs arbitrairement rayés des listes faites par les préfets ont usé récemment de la faculté que leur accordait cette loi, en portant leur appel devant les cours de France. Qu'est-il arrivé ? Le moyen commun des conflits est venu aux secours des préfets. Au moment où les cours allaient juger, l'administration a essayé de paralyser l'action du pouvoir judiciaire et de ressaisir, en élevant des conflits d'attribution, la connaissance de ses propres décisions. Quelques cours frappées des inconvéniens du retard, dans des décisions aussi graves, et de l'absurdité d'une entrave au moyen de laquelle les préfets voulaient se rejeter eux-mêmes, ont pris les parti de passer outre, de déclarer leur compétence et de juger malgré les conflits. On a généralement applaudi à ces décisions ; mais au fond que prouvent cependant ces arrêts ? Que la loi sur les conflits est mauvaise, et que ce n'est que par sa violation que les cours royales sont parvenues à donner un résultat à la loi électorale.

N'en est-il pas de même dans tous les cas ? Les inconvéniens les absurdités signalées par les cours de France dans les conflits relatifs aux élections, ne se représentent-ils pas avec tout autant de force, dans les autres contestations qui sont réelles du ressort des tribunaux et dont l'administration veut connaître, au moyen des conflits ?

Toutes les fois qu'il s'agit, par exemple, d'une question de propriété, de savoir si un fonds est libre ou s'il est assujéti à une servitude de passage etc., quand il apparaît bien clairement aux juges que tels sont réellement les points à décider dans un procès, pourquoi faut-il, qu'à la vue d'un conflit arbitrairement élevé par l'autorité administrative, ils s'abstiennent de juger ce que la loi fondamentale dit positivement qu'eux seuls ont le droit de juger ? Si les cours de France ont bien fait de

n'avoir aucun égard aux conflits électoraux, par la même raison les tribunaux feront toujours bien de ne respecter les conflits qu'autant qu'ils soient réellement fondés sur l'incompétence du pouvoir judiciaire.

Mais alors les conflits sont inutiles : toutes les administrations ayant leurs représentants, leurs avocats auprès des tribunaux, peuvent toujours, sans le secours des conflits, élever la question d'incompétence quand elles la croient fondée, et quand même elles ne l'élèveraient pas, les procureurs du roi la requerraient et les tribunaux eux-mêmes la déclareraient d'office.

On prétend qu'il y a du danger, pour l'administration, à laisser toujours les tribunaux juges de leur compétence. Oui, il y a du danger pour les prétentions illégales de l'administration ; mais non pour ses justes droits. Les derniers arrêts des cours de France le prouvent encore.

Ces mêmes cours qui ont eu assez d'indépendance pour n'avoir aucun égard aux conflits et pour ordonner l'inscription d'office, sur les listes électorales, des citoyens qui ont justifié de leurs droits politiques, ont respecté la limite que la même loi avait tracée à leur compétence. Parmi les réclamans, beaucoup de citoyens ont prouvé clairement qu'ils payent des contributions supérieures au cens requis, et que par conséquent, ils auraient dû être portés sur les listes électorales. Malgré la justice évidente de leurs plaintes, les cours les ont rejetées, parceque tout ce qui a rapport aux contributions, est du ressort de l'administration, et que la loi défend aux tribunaux d'en connaître.

D'ailleurs si un tribunal méconnaît l'existence d'une loi qui le déclare incompétent, les cours d'appel et en définitif la haute cour ne sont-elles pas là pour réformer des jugemens incompétamment rendus ? Quels si grands périls l'administration a-t-elle donc à craindre ? Les tribunaux se montrent-ils d'ordinaire hostiles envers l'administration, et n'a-t-on pas pris plutôt trop de mesures, dans leur organisation, pour empêcher qu'ils soient aussi indépendans qu'ils devraient l'être.

Concluons donc, comme on l'a déjà fait souvent, que les conflits ne sont utiles à l'administration que dans les cas où elle ne pourrait pas raisonnablement élever l'exception d'incompétence, c'est-à-dire qu'ils ne servent qu'à entraver la marche légale des tribunaux et à les dessaisir des causes qu'ils devraient juger ; que dans tous les autres cas et toutes les fois que l'administration est fondée à revendiquer la connaissance de contestations qui sont réellement de son ressort, il lui suffirait, au lieu d'élever des conflits, de citer la loi qui la rend arbitre de certains débats et de faire voir ainsi aux tribunaux qu'ils sont incompétens.

Toutes ces raisons et d'autres ont été développées par la seconde chambre des états-généraux, lors de la discussion d'organisation judiciaire. On se rappelle que ce n'est qu'en retirant les articles sur les conflits, que le ministère est parvenu à faire adopter son malencontreux projet. Mais la chambre espérait du moins nous voir par là délivrés des conflits, et nous sommes encore sous l'empire d'un arrêté qui renferme plus de vices encore que les articles retirés ? Que pourrait répondre le ministère, si la seconde chambre réclamait l'abrogation de l'arrêté sur les conflits, comme une conséquence nécessaire de la modification consentie à la loi d'organisation judiciaire ? La chambre a évidemment le droit de faire cette réclamation. C'est même pour elle un devoir de la faire : car il s'agit de la bonne foi violée et méconnue ; il s'agit de paralyser un moyen d'arbitraire incompatible avec l'exécution de la loi fondamentale. On peut en délivrer notre pays par un petit bout de loi en un article : les grands travaux dont s'occupe la chambre en ce moment, ne l'empêcheront pas, il faut l'espérer, de rendre bientôt ce service à la patrie. *Van Hulse.*

La commission administrative des hospices civils vient d'adresser la lettre suivante à M. le gouverneur de la province, en réponse à sa lettre d'hier.

Liège, 30 novembre 1827

Monsieur le conseiller-d'état,  
Le sentiment qui a dicté la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser en nous annonçant le décès de M. Lonhiègne était trop vrai, pour ne pas être entièrement partagé par tous les bons citoyens, déjà nous avions adressé à la régence, sur une communication de la famille de cet honorable citoyen une supplique à S. M. pour demander, de commun accord avec elle, l'autorisation royale, d'accepter l'insigne fait en notre faveur, cette démarche qui nous était dictée par la volonté formelle de tous les héritiers naturels, honore leur caractère et leur donne de nouveaux titres à l'estime et à la reconnaissance de leurs concitoyens ; déjà encore nous exprimions le vœu d'être autorisés à élever un monument destiné à perpétuer le souvenir du bienfait et celui de notre vive gratitude.

Si nous n'avons pas cru, Monsieur le gouverneur, devoir proposer de faire célébrer un service solennel en l'honneur de sa mémoire, c'était pour nous conformer à sa volonté, elle est sacrée pour nous ; simple et modeste, cet homme respectable n'a pas voulu qu'on lui rendit ce dernier hommage ; mais il nous restera permis au moins d'être l'interprète des sentimens que sa noble conduite a inspirés, toujours fidèle à ses devoirs, il sut dans le cours d'une longue carrière se concilier l'estime générale ; au milieu des orages politiques comme dans le sein de la paix, il fut toujours le même, ami ardent de son pays et d'une sage liberté, juste et impartial, constant dans les principes d'une vertueuse philosophie qui agit sans ostentation, il a voulu assurer même après sa mort la perpétuité d'un bien qu'il faisait. Aussi quel est le citoyen qui compta plus d'amis ? Combien les regrets que sa perte inspire sont vifs et mérités ? Heureux celui qui transmet à la postérité tant de titres à sa reconnaissance !

Nous vous prions, Monsieur le gouverneur, de recommander spécialement notre demande à la sollicitude du roi. Ce sera un nouveau moyen d'honorer la mémoire du citoyen vertueux que nos regrets et notre douleur ne peuvent rendre à la vie.

Les administrateurs des hospices,  
J. J. Frankinet, président ; C. Pirlot ; H. Libert ;  
Ferd. De Macar ; T. Dechamps-Lefebvre.

M. JOHN, peintre en miniature, connu par les portraits dont la ressemblance et le fini lui ont généralement concilié les suffrages des connaisseurs, passera par cette ville le 2 décembre prochain. Les personnes qui désireraient de lui faire quelque commande peuvent s'adresser à l'hôtel de France près de St.-Denis, où il prendra son logement.

#### ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En vente chez LEBEAU-OUWERN, libraire, place du Spectacle.

#### LIVRES D'ÉDUCATION.

- Entretiens sur la physique et sur l'astronomie*, d'après les méthodes de MM. Henry, Biot et Arago, accomp. de 24 planches. Paris 1825, un gros vol. in-12. Prix 2 36.
- Entretiens sur la chimie*, d'après les méthodes de MM. Thénard et Davy, ornés de 15 planches. Paris 1826, un gros vol. in-12. Prix 2 83 1/2.
- Essai sur l'éducation des femmes*, par Mme. la comtesse de Rémusat, 3e. édition, 2 vol. in-8°. Paris 1825. Prix 3 31.
- Essai sur la danse antique et moderne*, par Mme. Elise Voiart, un vol. in-12. Prix 1 89.
- Le uidge des demoiselles*, élevées chez leurs parents ou dans les pensionnats. Prix 71 c.
- Histoire de la musique*, par Mme. de Bawr. Paris 1823. Prix 1 89.
- Le langage des fleurs*, par M. Aimé Martin, un vol. in-12 avec 15 jolies gravures coloriées. Prix 3 31.
- Lettres d'une péruvienne*, par Mme de Graffigay, un vol. in-12, très jolie édition. Prix 1 42.
- Lettres à Sophie sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle* par Aimé Martin (faisant partie de la bibliothèque des dames à 1 fl. 20 c. le vol.) 4 vol. in-12.
- Lettres sur la toilette des dames*, par Mme Elise Voiart, un vol. in-12. Prix 1 42.
- Manuel de la maîtresse de maison ou lettres sur l'économie domestique*, par Mme. Pariset, 3e. edit. Prix 1 42.
- La maison de campagne*, par Mme Aglaé Adanson, 2e. edit. Paris 1825. 2 vol. in-12. Prix 2 83 1/2. (Cet ouvrage expose les avantages de la vie champêtre et enseigne tout ce qui doit se pratiquer dans une maison de campagne.)
- Le livre des femmes*, publié par Mme. Dufrenoy et Amable Tastu, orné de 4 portraits, 2 vol. in-8°. Prix 2 11.
- Mélanges de morale, d'économie et de politique*, extraits des ouvrages de Benjamin Franklin, et précédés d'une notice sur sa vie, par Ch. Renouard, 2 vol. in-12. imprimés avec soin. Prix 2 36.
- Cabinet du petit naturaliste*, par Mme. Dufresnoy. Prix 85 c.
- Beaux traits du jeune âge*, par R. Fréville, 4e. édition. Prix 1 42.
- Biographie des jeunes demoiselles ou vies des femmes célèbres*, par Mme. Dufresnoy, 4 vol. in-8°. Prix 5 67.
- Beautés de l'histoire des Pays-Bas*, par Marchant de Beaumont, un vol. in-8°. Prix 1 42.
- Nouveau buffon de la jeunesse*, 3e. edit. 4 vol. in-12. Prix 4 25.
- Astronomie des Dames*, par Lalande, 6e. édi. Prix 71 c.
- BOULX.** — *Contes aux enfans de France.* 2 vol. in-12. 2 13.  
*Contes à ma fille.* 2 vol. in-12. 2 13.  
*Conseils à ma fille.* 2 vol. in-8°. 3 78.  
*Les encouragemens de la jeunesse.* 2 vol. in-8°. 3 78.  
*Les mêmes.* 2 vol. in-12. 2 13.  
*Les jeunes femmes.* 2 vol. in-8°. 3 78.  
*Les mêmes.* 2 vol. in-12. 2 13.  
*Les mères de famille.* 2 vol. in-12. 2 13.
- Elémens d'astronomie à l'usage de la jeunesse.* in-12. Prix 47 c.
- Les conversations maternelles* par Mme. Dufresnoy. 2 vol. in-12. Prix 1 42.
- Encyclopédie de la jeunesse*, un gros vol. in-8°. Prix 1 66.
- Les enfans (contes)*, par Mme. Guizot, 2 vol. in-8°. avec gravures. Prix 4 73.
- Les enfans ou les caractères*, 4 vol. in-12. grav. Prix 2 84
- Étrennes à ma fille*, 2 vol. in-8°. par Mme. Dufrenoy. Prix 2 84.

En vente chez le même : Seconde partie des *Mémoires de don Juan van Halen*. Prix fl. 1 89 cents.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au GASTRONOME, Pont-d'Isle, l'on vient de recevoir, truffes fraîches, poulardes du Mans, chevreuil, pâtés de Strasbourg et autres, bœuf de Hambourg, jambon de Mayence, fromage de Chapsigre, marons de Lyon, dattes, etc. (646)

*Jouris-Dumoulin*, à la Crâne de cuivre, derrière la Halle, a reçu des *Couques de Dinant*, qu'il vend à 12 cents la demi-livre. B.B. (677)

Le 27 au soir, il a été perdu un chien danois répondant au nom de *Figaro*. Récompense à celui qui le reconduira, place St.-Paul n. 528. (672)

*Au Protégé des amateurs*, rue Pont-d'Isle, n. 21.

Magasin de chapeaux de Paris impermeables, à un prix très modéré ; on y trouvera un assortiment de chapeaux castor, blancs, gris et noirs pour dame et demoiselle et enfin de tout âge. On y vend aussi des chapeaux de soie à 4 fls. 25 cents. (669)

*Jaques Labouchere*, remplit les Lampions et Pots-à-feu à juste prix, rue sur les Aires, près du Marché, n. 523. (671)

*Rassenfosse-Brouet*, vient de transférer son magasin de gobeletteries et cristaux de derrière la Comédie, même rue au n. 713 bis. On y trouvera aussi un bel assortiment de lampes lustres, et quinquets en tout genre, porcelaine blanche et dorée, fayences anglaises de toute qualité, pour service de table, bouloirs, flambeaux, couteaux, mouchettes, tole vernie, etc.

Le même continue la même partie à son domicile, rue Pont-d'Isle, n. 34, où il est toujours bien assorti ; il reprend en échange les vieilles lampes et quinquets, ou les remet à neuf. Loue pour l'éclairage des soirées, ce que les personnes désirent.

Et vend socles articulés et élastiques, pour préserver de l'humidité, au prix de 2 florins. (67)

VENTE D'IMMEUBLES.

( ) Mardi 4 décembre 1827, à 2 heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Delbouille, notaire à Alleur, il sera vendu aux enchères publiques les immeubles suivants :

1<sup>er</sup> lot une maison propre à tout commerce avec cour, étable, puits, caves, jardin, appendices et dépendances, sise audit Alleur, en face de l'église, connue sous le nom de *Ches Gertrud*.

2<sup>e</sup> lot une terre de 23 perches neuf cent soixante-dix-sept Palmes, sise en lieu appelé fond de Hombroux, commune d'Alleur aboutissant au chemin de Lantin.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges audit notaire.

( ) Jeudi 13 décembre 1827, à dix heures du matin, pardevant M. Bouhy, juge de paix du quartier du Sud en son bureau, rue plattes Pierres à Liège, il sera procédé par le ministère du notaire Delvaux, à la vente sur adjudication, d'une petite maison cotée n. 967, avec cave, étable et grenier, plus un jardin, contenant ensemble 30 perches et demie, dont quatre perches environ sont séparées par une pièce appartenant aux représentants Thomas Moreau, le tout situé sur Coïnte en lieu dit la petite Bourgogne, commune de Liège, joignant du levant au chemin public, du midi et du nord aux enfans Leduvent et derrière à M. Martial. S'adresser audit notaire Delvaux, Place-Verte, à Liège, pour voir le cahier des charges.

Lundi prochain 3 décembre 1827, à deux heures de relevée, chez M. Detiffe, négociant à Olne, les sieurs Jean-Joseph, et Thomas-Joseph Delvaux, frères, cultivateurs, domiciliés à Tancré commune dudit Olne, feront procéder par le ministère du notaire Regnier à la vente aux enchères publiques d'un corps de ferme composé d'une maison d'habitation, grange, remise, écurie, et autres bâtimens ruraux, jardin légumier dépendances et cinq pièces de fond, nature de prairie et terre, le tout ne formant qu'un ensemble, situé audit lieu de Tancré commune d'Olne, mesurant en totalité environ quatre bonniers vingt perches carrés. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions. (666)

VENTE PAR LICITATION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, en date du 17 octobre 1827, dûment enregistré; par devant M. le juge de paix du canton de Waremme, et par le ministère de M<sup>e</sup> Houssa, notaire à Waremme, il sera procédé le 21 décembre 1827, à deux heures après midi, au domicile de la dame veuve Guillaume Pousset, audit Waremme, à la vente aux enchères des immeubles suivants; savoir: 1<sup>o</sup>. D'une maison située à Waremme, au lieu nommé sous le Rempart de la *Wisigaste*, contenant 37 perches 5 aunes; 2<sup>o</sup>. D'une autre prairie située au même lieu, contenant 37 perches 6 aunes. Cette vente aura lieu à la requête des enfans majeurs Duchâteau, de Waremme, des enfans mineurs Duchâteau de Momal, et des enfans mineurs de Gérard Mahiels dudit Waremme. Conformément au cahier des charges, que l'on peut voir chez ledit notaire Houssa, où les titres de propriété sont déposés. Houssa, notaire. (673)

Le notaire Halleux, de Battice, vendra publiquement le jeudi 13 décembre 1827, aux 2 heures de relevée, chez M. le greffier George à Herve à la requête de Jean Marbaise, une belle maison sise à Herve, place du Marché, consistant en deux places au rez de chaussée, deux au premier, deux au second, beau grenier, deux belles et grandes caves, un bâtiment joignant servant de boucherie, avec écurie, cuisine avec pompe, le tout construit à neuf, et couvert d'ardoises, deux cours entourées de murailles, et un beau et grand jardin ayant avenue sur la promenade du Fossé.

S'adresser au soussigné pour connaître les conditions. Halleux, notaire. (676)

( ) A VENDRE OU A LOUER.

Une belle propriété patrimoniale, réunissant l'utile à l'agréable, située sur la route de Liège à Jupille, près des Cornillons, composée d'une belle maison de maître et d'une autre pour le fermier, avec 2 écuries, jardins et prairies, d'une contenance de 3 bonniers environ, plantés de 2,500 arbres à fruits de la meilleure espèce.

Tous les bâtimens sont en très bon état, ils sont couverts en ardoises; la maison de maître avec un beau jardin, se louera séparément de celle du fermier, si on le désire, on peut dès maintenant en avoir la jouissance.

En cas de vente l'acquéreur aura la faculté de constituer en rente, la moitié ou les  $\frac{3}{4}$  du prix.

S'adresser à M<sup>e</sup> Bertrand, notaire à Liège.

( ) On désire acquérir une propriété en terres, prairies ou bois d'environ 50 à 80 bonniers, avec une maison de maître, située à dix ou quinze milles de Liège, sur une chaussée, ou très à proximité. S'adresser à l'avoué Depontière, rue Basse-Sauvenière, n. 800.

A vendre une maison, située près du rivage de Cheravoie et de la rue de la Régence, ayant porte cochère, cour, remise, écurie, magasin, etc. S'adresser à la Main d'Or, rue Grand Marché. (516)

Grand quartier à louer, rue Souverain-Pont, n<sup>o</sup> 332. (594)

(34) HOUBLON ET PRUNEAUX.

La commission administrative des hospices civils de Liège, informe qu'elle mettra en adjudication publique au rabais et à l'extinction des feux, à la salle de ses séances, le lundi 3 décembre 1827, à trois heures de relevée, la fourniture des articles suivants :

1<sup>o</sup>. De 1450 livres nouvelles de houblon première qualité, de la récolte de 1827, en 4 lots, dont un de 220 livres et 3 de 410 livres chaque.

2<sup>o</sup>. Et de 3900 livres nouvelles de pruneaux première qualité, de la récolte de 1827, en un lot.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé, au plus tard, le jour de l'adjudication avant midi, une soumission avec l'échantillon, et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré, et indiquer en argent des Pays-Bas, en toutes lettres, le prix de la livre de houblon du lot que l'on désire fournir et celui de la livre de pruneaux.

Le cahier des charges est à voir tous les jours, de 9 heures à midi, au secrétariat de la dite commission.

NB. La soumission devra désigner la caution que l'on offre de fournir.

Lundi 31 décembre 1827, le syndic définitif de la faillite de Charles Lhomme, ci-devant fabricant de fayences à Huy, ensuite de l'autorisation accordée par M. le juge-commissaire nommé à cette faillite, fera procéder, pardevant M. le juge de paix de Huy, en la salle de ses séances, à 10 heures du matin, et par le ministère de M<sup>re</sup> Grégoire, notaire audit lieu, à la vente aux enchères publiques, de la fabrique de fayences, avec maison d'habitation, ateliers, vastes magasins, grande cour, beau jardin et dépendances, appartenant audit failli, formant le tout un ensemble situé à Huy, rue du Tribunal, n. 224.

S'adresser, pour connaître les conditions et voir l'objet mis en vente, à M<sup>e</sup> Thyron, avocat à Huy, syndic de ladite faillite, et audit notaire. (660)

Le 4 décembre 1827, à 10 heures du matin, chez la dame veuve Dortu à Dalhem, le sieur Frambach-Joseph Pinet, de Neuf-Château, et ses enfans, feront vendre par le ministère du notaire Flechet, de Warsage, et en présence de Mr. le juge de paix du canton de Dalhem, les immeubles suivants :

1<sup>o</sup>. Une maison et bâtimens d'exploitation, jardin et cinq prairies tenant ensemble, avec une terre labourable, le tout situé à Fêchereux, commune de Neuf-Château, canton D'aulbe, d'une surface d'environ huit bonniers.

2<sup>o</sup>. Environ trois bonniers de terre labourable en plusieurs pièces, situées dans la campagne, commune de Bombye et Neuf-Château.

Aux conditions à prélire, et à voir chez Mr. le juge de paix du canton de Dalhem et chez ledit notaire.

Warsage, 20 novembre 1827, L. J. Flechet, notaire. (634)

A vendre à l'amiable, la verrerie de Dinant (faubourg de Lesse construite depuis 10 ans et par conséquent en très bon état, située sur le bord de la Meuse à proximité des arrivages de toute espèce, ayant un port particulier accommodé pour son service. Cette verrerie, composée de trois fours de fusion avec leurs dépendances, a été construite de manière à recevoir facilement une grande extension et à être adaptée particulièrement au coulage des glaces. Un cours d'eau de la force de dix chevaux environ qui dans l'état actuel fait marcher un moulin à farine, une pilerie de matières; dans l'intérieur de l'établissement même serait facilement disposé pour faire marcher les machines destinées à polir les glaces. Ce précieux cours d'eau ne varie jamais quelque soit le froid ou la sécheresse. L'acquéreur serait mis en jouissance d'un brevet d'invention pour une nouvelle manière d'étendre le verre à vitre qui lui donne sans surcroît de dépense un très grand prix. Cette verrerie renferme tous les logemens d'ouvriers, de commis et de maîtres; celui-ci très bien meublé, et tous les ateliers dans une enceinte fermée où se trouve en outre un jardin potager en très bon état. Un petit bois de quatre bonniers est attenant et compose un accessoire fort agréable pour la promenade; une portion de deux montagnes voisines dont une partie est en terrassement disposés pour jardin d'ouvriers fait partie de l'établissement. L'ensemble de la propriété compose environ dix bonniers. On donnera toute facilité pour le payement.

S'adresser à Dinant chez M<sup>e</sup> Lion, notaire, et à Bruxelles chez M. Van Dermeerer marchand de verre au canal.

On s'entendrait facilement pour la cession du mobilier de l'habitation, de tous les outils et des matériaux qui s'y trouvent encore et qui seraient utiles à l'établissement si l'acquéreur était dans l'intention de continuer à y faire du verre. Si au contraire il y voulait donner une autre destination, ce qui serait facile, la localité se prêtant à toutes combinaisons, on les distrairait de la vente. (592)

( ) Jeudi 13 décembre à trois heures précises de relevée, le notaire Richard exposera en vente publique en son étude, la maison de commerce n<sup>o</sup> 281, sise au faubourg de Ste-Marguerite portant l'enseigne de la Brouvette, occupée par le sieur Demaret et disponible le 24 juin prochain. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.